



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.190/2
du 13 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 15 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il résulte de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', qui constitue le fondement juridique du texte examiné, que

« [l]es accroches cours/fonctions visées à l'article 11 sont arrêtées par le Gouvernement conformément aux principes fixés dans la présente section. Ces arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. À défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai » ¹.

2. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes du projet d'arrêté, à l'absence de communication de version consolidée des annexes actuellement en vigueur et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis. L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que celui-ci ne soit ni critiquable ni perfectible au-delà des observations émises dans le présent avis. Dans un tel contexte, le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation de l'arrêté en projet ².

¹ En ce sens, l'avis 68.576/2 donné le 19 janvier 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68576>) et l'avis 66.473/2/V donné le 27 août 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66473>).

² En ce sens, les avis 68.576/2 et 66.473/2/V précités.

3. Il est conseillé à l'auteur du projet, en vue d'assurer la sécurité juridique, de procéder chaque fois au remplacement des annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' plutôt qu'à leur modification.

4. Si de nouvelles abréviations devaient être retenues dans le libellé des différents tableaux appelés à figurer dans les annexes de l'arrêté du 5 juin 2014, il conviendrait, par un nouvel article 1^{er}, de modifier l'article 3 de cet arrêté afin de mentionner et définir ces abréviations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 8 sera complété en indiquant que la négociation a également eu lieu avec Wallonie Bruxelles Enseignement.

DISPOSITIF

Article 4

Il convient de rappeler qu'un effet rétroactif ne peut en principe être admis dès lors que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence d'autorisation décrétole, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions sont bien remplies en l'espèce pour chacune des dispositions du projet produisant ses effets de manière rétroactive³.

³ En ce sens, l'avis 68.576/2 précité.

Annexe 3

Il y a lieu de supprimer dans l'en-tête des pages formant l'annexe 3 (article 3 du projet) la mention relative à une « application au 1.9.2021 » étant donné que cette date du 1^{er} septembre 2021 ne correspond pas à toutes les prises d'effet prévues pour l'annexe 3 au projet par l'article 4 de celui-ci ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

⁴ Seul l'article 3, 7°, du projet produit ses effets au 1^{er} septembre 2021.